JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

| abonnements | Lo | ls et décret | Débats à l'Assemblée Nationale | Bulletin Officiei Ann march, publ. Registre to Commerce | |
|-------------|-----------------------|--------------|--------------------------------------|--|-----------|
| | Trois mois Six mois | | Ca aU | Un ar | Un an |
| Aigerie | 8 dinare | 14 dinare | 24 dinars | 20 dinare | 15 dinars |
| Etranger | 12 dinare | 20 dinars | 35 dinara | 20 dinars | 28 dinare |

REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

9, Av. A. Benbarek ALGER

Tel: 66-81-49. 66-80-96

C.C.P. 8200-50 — ALGER

Le numero 0,25 Dinar — Numero des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratufiement aux abonnes Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarij des insertions : 2,50 Dinars to ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, p. 810.

Arrêtés des 11 et 15 juin, 14, 16, 19, 21, 25 et 28 juillet 1966 portant mouvement de personnel, p. 811.

Décision du 18 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Mostaganem, p. 812.

Instruction nº 2 du 9 août 1966 relative à l'élaboration des statuts particuliers des corps de fonctionnaires, p. 814.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-239 du 5 août 1966 fixant les modalités d'application du régime des exemptions temporaires de contribution foncière des propriétés bâties, institué par les articles 11 et 11 bis de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965, portant loi de finances pour 1966, p. 819.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 août 1966 portant remises de peines, p. 819.

Arrêté interministériel du 15 juin 1966 portant désignation de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1966-1967, p. 820.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 66-244 du 5 août 1966 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications et des transports, p. 821.

Arrêtés du 12 août 1966 portant dissolution de comités de gestion d'entreprises de transports CTA, ATR et SMT, p. 822.

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 25 juillet 1966 portant nomination d'un sous-directeur (rectificatif), p. 823.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés - Appels d'offres, p. 823.

- Mises en demeura d'entrepreneurs, p. 824.

DECRETS. ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-64 du 4 avril 1966 portant suppression du ministère de l'habitat et de la reconstruction ;

Vu l'ordonnance n° 66-117 du 19 mai 1966 complétant et modifiant l'ordonnance n° 66-64 du 4 avril 1966 précitée ;

Vu le décret n° 65-183 du 12 juillet 1965 relatif au rattachement de la direction des transmissions nationales ;

 $\mbox{\bf Vu}$ le décret n° 65-184 du 12 juillet 1965 relatif aux attributions en matière préfectorale ;

Vu le décret n° 65-185 du 12 juillet 1965 relatif au corps national de sécurité ;

Vu le décret n° 65-197 du 29 junet 1965 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur en matière de fonction publique et de réforme administrative :

Vu le décret n° 65-201 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1966 portant création du bureau central d'organisation et méthodes ;

Décrète

Article 1er. — Le ministère de l'intérieur comprend, outre le secrétariat général, l'inspection générale de l'administration et de la fonction publique rattachée au secrétariat général ;

- la direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales,
- la direction générale des affaires administratives et des collectivités locales,
- la direction générale de la sûreté nationale,
- la direction générale de la fonction publique,
- la direction des transmissions nationales.
- Art. 2. La direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales est composée de trois sous-directions et d'un service national :
- a) la sous-direction de la réglementation et du contentieux, ${\bf charg\'e}$ de :
 - l'élaboration de textes législatifs et réglementaires,
- l'étude des textes préparés par les autres départements ministériels et ayant une incidence sur les domaines d'activité du ministère,
- l'étude de toutes les affaires relevant du contentieux administratif (recours gracieux, recours hiérarchique, recours contentieux) et l'élaboration des mémoires (soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur, présenté au nom de l'Etat dans les instances litigieuses du ressort du ministre de l'intérieur).
- b) La sous-direction de la réforme administrative, chargée d'étudier les conditions générales de fonctionnement de l'administration et de préparer un plan de réforme de structures de l'administration tant au niveau central qu'à celui des collectivités locales.

Elle coordonne l'activité des bureaux d'organisation et méthodes des différents départements ministériels, conçoit les méthodes de travail et d'amélioration de l'organisation matérielle des administrations.

- c) La sous-direction des affaires générales, chargée de concevoir l'ensemble des programmes d'action des préfets dans tous les domaines d'activité et notamment la recherche des moyens appropriés en vue d'aboutir à une harmonisation de l'application des décisions gouvernementales.
 - de soutenir les initiatives des préfets tendant en particulier au développement économique et social en tenant compte des possibilités existant au sein des ministères intéressés,
 - de préparer les élections et de définir les modalités d'application du code électoral en complétant par des dispositions internes, la mise en pratique de ce code,

- d'assurer la mise en œuvre des grandes opérations envisagées par le Gouvernement,
- de préparer les mesures nécessaires à l'application des décisions gouvernementales en matière de protection et de gestion immobilière.
- d) Le service national de la protection civile, chargé de la conception, la préparation, la mise en œuvre et le contrôle des moyens propres à prévenir les risques courus, faire cesser ou limiter les dommages subis en temps de paix comme en temps de guerre à l'occasion de sinistres, d'accidents, catastrophes ou cataclysmes résultant ou non de causes naturelles et intéressant une partie ou l'ensemble des populations et des patrimoines publics et privés. Il assure la tutelle de l'Ecole nationale de la protection civile.
- Art. 3. La direction générale des affaires administratives et des collectivités locales comprend quatre sous-directions :
- a) La sous-direction du personnel, chargée de la gestion des personnels des services centraux du ministère de l'intérieur, du corps préfectoral, de l'administration départementale et des communes.

Elle assure, en collaboration avec les services de la fonction publique, la formation de ces personnels.

- b) La sous-direction du budget et du matériel, chargée de la préparation du budget du ministère de l'intérieur. Elle doit suivre son exécution, tenir la comptabilité, centraliser toutes les questions de fournitures et de matériels et gérer l'équipement mobilier et immobilier.
- c) la sous-direction des finances locales, chargée de contrôler le budget des collectivités locales, d'en suivre l'exécution et d'animer l'açtivité communale.
- d) la sous-direction de l'action économique, chargée de la coordination des programmes d'équipement des collectivités locales. Elle veille à l'élaboration et à l'exécution des projets.
- Art. 4. La direction générale de la sûreté nationale est composée d'un corps national et de quatre sous-directions :
 - le corps national de sécurité ;
 - la sous-direction de l'administration générale ;
 - la sous-direction des services actifs de la police judiciaire ;
 - la sous-direction des services actifs de la police de l'air et des frontières et des renseignements généraux;
 - la sous-direction de la sécurité publique.

Ses attributions sont exercées par un directeur général, assisté d'un directeur adjoint chargé de la coordination de ces différents services.

Art. 5. — La direction générale de la fonction publique comprend trois sous-directions ;

- a) La sous-direction de la réglementation, chargée :
- de préparer les textes généraux relatifs à la situation des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics soumis au statut général de la fonction publique ;
- d'élaborer conjointement avec les services du ministère des finances et du plan, les textes relatifs aux traitements et indemnités applicables à ces personnels;
- d'étudier les propositions des ministères intéressés tendant à aménager le régime social et de retraite des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics en dépendant;
- d'établir une documentation concernant la fonction publique.
- b) La sous-direction des personnels et du contrôle, chargée :
- de veiller à l'application du statut général de la fonction publique et des textes pris pour son application;
- de gérer les personnels des corps interministériels et d'établir les statistiques des effectifs des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics soumis au statut général de la fonction publique.

Elle assure le contrôle des contrôles des services extérieurs et recueille toutes informations sur l'organisation et le fonctionnement des services publics.

c) La sous-direction de la formation administrative et de la coopération technique, chargée :

- d'assurer la formation et le perfectionnement des personnels administratifs et de coordonner la formation et le perfectionnement des autres personnels soumis au statut général de la fonction publique.

A cet effet, elle dispose notamment des centres de formation administrative qui forment les corps interministériels ou spécialisés et assure en outre, la tutelle de l'école nationale d'administration.

- de préparer les éléments d'une politique de la coopération technique intéressant les administrations publiques, les collectivités locales ainsi que les établissements et organismes publics, soumis au statut général de la fonction publique et notamment;
- de préparer en liaison avec le ministère des affaires étrangères, les conventions et accords de coopération technique;
- de déterminer les règles selon lesquelles les personnels étrangers pourront servir dans les administrations, collectivités, établissements ou organismes publics visés à l'alinéa précédent, soit au titre de la coopération bilatérale ou multilatérale, soit au titre du droit commun;
- de définir les conditions dans lesquelles les pays étrangers et les organismes internationaux, apporteront leur concours à l'Algérie pour la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents servant dans les administrations, collectivités, établissements ou organismes publics susvisés;
- d'organiser une coopération administrative avec les pays étrangers, les organismes internationaux et les administrations, collectivités, établissements ou organismes publics visés à l'alinéa ci-dessus, notamment dans le domaine de la documentation et de l'envoi de missions d'études, ou recherches et d'expérimentations;
- de centraliser les demandes de techniciens étrangers présentées par les administrations, collectivités, établissements et organismes publics et de coordonner le recrutement de ces personnels.

Art. 6. — La direction des transmissions nationales comprend deux sous-directions et assure la tutelle de l'école nationale des transmissions.

- a) la sous-direction technique, chargée :
- des études techniques ;
- des finances et de la comptabilité matière.
- b) la sous-direction de l'exploitation, chargée :
- de la réglementation et du contrôle ;
- des affaires juridiques ;
- des transmissions de l'intérieur et de l'extérieur.

Art. 7. — Les attributions des directions, sous-directions et organes précités seront précisées, en tant que de besoin, par arrêtés ultérieurs du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et du plan.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1966.

Houari BOUMEDIENE

Arrêtés des 11 et 15 juin, 14, 16, 19, 21, 25 et 28 juillet 1966 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 11 juin 1988, M. Kaddour Abbani sapeur pompier professionnel du corps d'Aïn Defla est radie à compter du 5 mai 1968 de l'effectif des sapeurs-pompiers professionnels du département d'El Asnam.

Par arrêté du 15 juin 1966, M. Abdi Khaled est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1er échelon à la préfecture d'Alger.

Par arrêté du 15 juin 1966, M. Adlane Bourguiba est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1° échelon à la préfecture de Batna. Par arrêté du 16 juin 1966, M. Chérif Amor, attaché d'administration centrale, est rayé des effectifs des secrétaires administratifs de préfecture.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'instaliation de l'intéressé dans ses fonctions d'attaché d'administration centrale.

Par arrêté du 15 juin 1966, Mme Barca, née Ahdessemed Anissa, secrétaire administratif à la préfecture d'Alger, est rayée à compter du 19 novembre 1965, des cadres de l'administration départementale

Par arrêté du 15 juin 1966, M. Ould Kablia Ali Farouk, attaché de préfecture à Mostaganem, est rayé des effectifs des secrétaires administratifs de préfecture.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions d'attaché de préfecture.

Par arrêté du 15 juin 1966, M. Benaïssa Mohamed est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1° échelon à la préfecture de la Saoura.

Par arrêté du 15 juin 1966, M. Benhakkoum Mohamed est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1° échelon à la préfecture de la Saoura.

Par arrêté du 15 juin 1966, M. Benichou Kaddour est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1° échelon à la préfecture de Tlemcen.

Par arrêté du 15 juin 1966, M. Dridi Rabah est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1° échelon à la préfecture d'Annaba.

Par arrêté du 15 juin 1966, M. Moussaoui Mohamed Mouloud est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1° échelon à la préfecture de Médéa.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 15 juin 1966, M. Zertal Abdelhafid, attaché de préfecture stagiaire à Annaba, est rayé des effectifs des secrétaires administratifs de préfecture.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions d'attaché de préfecture.

Par arrêté du 14 juillet 1966, M. Kara Mostefa Mustapha, est réintégré dans les fonctions de secrétaire administratif et affecté à la préfecture d'Alger.

Par arrêté du 16 juillet 1966, il est mis fin, à compter du 15 mai 1966, à la délégation de M. Allam Amar dans les fonctions de chef de division à la préfecture de Tizi Ouzou.

Par arrêté du 16 juillet 1966, M. Arbouz Hocine, est radié à compter du 1° janvier 1965 du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture de Tizi Ouzou).

Par arrêté du 16 juillet 1966, il est mis fin à compter du 25 mai 1966 à la délégation de M. Bellia Hadj, dans les fonctions de chef de division à la préfecture de la Saoura.

Par arrêté du 16 juillet 1966, M. Belhamiti Mohamed, est radié à compter de la date de son départ de l'administration départemntale, du cadre des attachés de préfecture (préfecture d'Oran).

Par arrêté du 16 juillet 1966, M. Bencheikh El-Feggoun Nourreddine est radié à compter du 17 septembre 1963 du cadre des attachés de préfecture (préfecture de Constantine).

Par arrêté du 16 juillet 1966, la nomination de M. Boubenider Messaoud en qualité d'attaché de préfecture (préfecture de Constantine) est rapportée.

Par arrêté du 16 juillet 1966, la nomination de M. Bouchelaghem Salah, en qualité d'attaché de préfecture à la préfecture d'Alger, est annulée.

Par arrêté du 16 juillet 1966, Mile Boumerfeg Saliha est radiée à compter de la date de son départ de l'administration départementale, du cadre des attachés de préfecture (préfecture d'Alger).

Par arrêté du 16 juillet 1966, M. Bourakba Mohamed, est mis en disponibilité pour une période d'une année à compter du 17 novembre 1965.

Par arrêté du 16 juillet 1966, M. Dekhli Ahmed, est radié iu cadre des attachés de préfecture (préfecture d'Alger).

Par arrêté du 16 juillet 1966, M. Dib Hadj Mostéfa, est adié du cadre des attachés de préfecture (préfecture de Jonstantine).

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs nouvelles fonctions.

Par arrêté du 16 juillet 1966, M. Hadjar Abdelkrim, est radie à compter du 8 mai 1966, du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture d'Annaba).

Par arrêté du 16 juillet 1966, M Smail Lounès, est radié u cadre des attachés de préfecture (préfecture d'Alger).

Par arrêté ou 16 juille: 1966, M. Lallem Mohand Chérif, st radié à compter du 1° mars 1962, du cadre des attachés le préfecture (préfecture de Sétif).

Par arrêté du 16 juillet 1966, M. Zaatout Mohamed, est radié compter du 1° octobre 1962, du cadre des attachés de réfecture (préfecture de Batna).

Par arrêté du 16 juillet 1966, la réintégration de M. Benablessadok Mustapha dans les fonctions de secrétaire interprére les services civils à la préfecture d'El Asnam, est rapportée.

Par arrêté du 16 juillet 1966, M. Kara Mohamed Ahmed Zine, est radié du cadre des secrétaires interprêtes des services civils.

Fer arrêté du 19 juillet 1966, M. Brahimi Mohamed, est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture (préfecture de la Saoura).

Par arrêté du 19 juillet 1968. M. Mezine Slimane est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture (préfecture de Tizi Ouzou).

Par arrêté du 21 juillet 1966, M. Guerdoud Kamel, est détaché en qualité d'attaché de préfecture stagiaire.

Par arrêté du 21 juillet 1966, M. Lacheraf Abdelkader, est radié à compter du 2 avril 1932 du catire des attachés de préfecture (préfecture de Médéa)

Par arrêté du 21 juillet 1966, M. Mouheb Mohan Ouali, est aétaché en qualité d'attaché de préfecture stagiaire.

Par arrêté du 25 juillet 1966, M. Benhocine Arezki, est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture (préfecture d'Alger).

Par arrêté du 25 juillet 1966, M. Gherab Tahar El Hocine, est radié du cadre des attachés de préfecture (préfecture d'Alger).

Par arrêté du 25 juillet 1966, M. Irbah Abdelkader est radié, à compter du 1° mai 1966, du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture de Sétif).

Par arrêté du 25 juillet 1966, M. Rais Abdelaziz, est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture (préfecture d'Alger).

Par arrêté du 28 juillet 1966, M. Kara Mostéfa Abdeikrim, est radié, à compter du 6 janvier 1966, du cadre des attachés de préfecture (préfecture de Constantine).

Par arrêté du 28 juillet 1966, M. Ourabah Amokrane, est radié à compter de la date de son départ de l'administration départementale du cadre des attachés de préfecture (préfecture de Constantine).

Décision du 18 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Mostaganem.

Par décision du 18 août 1966, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Mostaganem en application du cécret n° 65-252 du 14 octobre 1965.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION . DES LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS

| Nom' et 'prénoms des bénéficiaires | Arrondissements | Communes |
|--|-----------------|----------------------------------|
| Chenine Brahim | _ | Mostaganem |
| Chemouma Abbou . | *********** | |
| Ameur Milcud | | >, |
| Belaoued Mohamed . | | |
| Tahra Kheira née Be Benhamou Mohamed | | |
| Smain Abdelkader . | | , |
| Alssa Mohamed | | • |
| Bouroba Soltana | | • |
| Guenouna Fatma | | > |
| Benouali Kheira Beniza Bekhta | | <u> </u> |
| Boukhatem Yamina | | • |
| Kheloufi Fatima | | • |
| Bouaza Charef | | > |
| Vve Benghernout Abe | | > 1 |
| Laghouati Lakhdar . Aïssa Mohamed | | > |
| Vve Boumediene Hal | | > |
| Cherchali Khedidja | | . |
| Ould Dada Khedidja | | -2 s = - - > |
| Smain Kheira | | • |
| Vve Ikhelef Yamina . | | > |
| Boudjemaa Fatima . Vve Ghobrini Alcha | | • |
| Vve Berrais Saliha | | |
| Mme. Moumene | | • |
| Laradji Abed | • | , > |
| Phettab Abderrahman Guellouh Abdelkader | | . • |
| Amara Khedidia | | > |
| Amar Charef | | |
| Abdelmalek Fatma | | 3 |
| Raghdadi Halima | | • |
| Boukhatem Leaba Bouherira | | |
| Pounouri Fatma | | |
| Belghalmia Alcha | | |
| Pelgreine Lahouaria | | • |
| Belarbi Kheira Pelhouane Kheira | | • |
| Beghoul Hasnia | | * |
| Bendani Fatma | | 3 |
| Benamrane Kheira | | , |
| Bensikaddour Zohra | | , |
| Benbernou Halima Benabed Halima | | > |
| Benyekhou Sénia | | > _ |
| Benzekhroufa Badra | | * |
| Benhamdada Yamina | •••••• | > |
| Djelloul Kheira Djelloul Yamina | *********** | |
| Drider Houaria | | • • |
| Chenine Aïcha | | > |
| Fih Kheira | | > |
| Hattab Yamina | | > |
| Grib Nébia | ••••• | |
| Harendi Kheira | | , |
| Gatta-Ouadah Fatma | | , > |
| Ghali Hanifia | | • |
| Krideche Guania Kouider Benboudali . | | * " |
| Faddour Badra | | • |
| Kerdache Aïchouche . | | • |
| Khelifi Fatma | ****** | • |
| Krideche Halima | ••••• | • |
| Khelifa Ahmed Laidi Nébia | •••••• | • |
| Vve Edir née Bouda | ****** | , , |
| Kerdache Abdallah | ****** | > |
| Latroch Zohra | •••••• | · 🌶 |

| Nom' et 'prénoms des bénéficiaires | Arrondissements | Communes | Nome et eprénoms des bénéficialres | Arrondissements | Communes |
|--|---------------------------------------|-----------------------|---|------------------|---|
| Mostefa Mama | Mostaganem | Mostaganem | Miloud Ameur Benous Madmoune Ghenem | | Ighil Izane |
| Nefoussi Khedidja . | | > | Yahiaoui Mohamed . | | • |
| Vve Meskine Fellouh | | > | Adda Lama Yahia . | | * |
| Mehdi Fatma | | > | Vve Ouali Fatma | | Zemmora |
| I ahouari Kheira | | * | Vve Mehalli Fatima Vve Benalalia Zoulikl | | Oulad Rafaa |
| Oughari Kheira Otmani Aïcha | | » » | Vve Beldjilali Halim | | > |
| Tahra Tayeb | | » | Bekhairi née Benahn | | Amamra |
| Soltane Rekia | | » | Benahmed née Belho | | • |
| Zahaf Fatma | | » | Benabdalmoumène né | | • |
| Htiers Belarbi Lahcèi | | Mascara | Vve Azzouz Abdelka Sakina | | Oar Ben Abdellah |
| Bezaïm Yamina | | » | Vve Yahia Abdelkade | | Dar Ben Abdenan |
| Benarrara Mostefa . Bouha Melha | | » , · | Aouda | • | » |
| Bouhzam Fatma | | * | Vve Rezig Ida | | Ouled Bou Ali |
| Penaïcha Halima | | » | Vve Belila Aouda | | * |
| Farhen Ghozala | | » | Vve Fergane née Fer | | Chouala. |
| Gharbi Zohra | | * | Vve Abbas Kheira née Vve Safi née Hamou | | » Hillel |
| Chellal Abdelkader . | • • • • • • • • • • • • • • • • • | » | Vve Adda née Benai | | » |
| ifouaya Sadia Fekih Halima | | » | Vve Benhadjouba F | | * |
| Hamimed Hocine | | » | Vve Laouedi Monan | ned née Mourkh | |
| Kerfouf Khedidja | | » | Kheira | | • |
| Meki-Mokhtar Bakhet | | » | Vve Belhakem née N | | » |
| Sassi Ismam | | » | Vve Bensaid Ahmed I Vve Beldjilali Fatma | | Douar Taassalet |
| Tayeb Ahmed | | » | Vve Benali Kheira | | Barkat |
| Rih Abdelkader | | » | Vve Djelata Keltoum | | Chabet Eddis |
| Vve Bache née Benta H'ilili Daho | | > | Vve Benabdellah née | | |
| Khassa Ahmed | | > | riem | | Oued Jem aa |
| Bekkouche Mohamed | | » | Djalal Touati | | » |
| Skandri Ahmed | | > | Bouzid Lahcène Vve Bermerieme née | | * |
| Djahlat née Koriche | | » | ma | | Anatra |
| Arras Abdelkader Abass Benyahia | | » » | Vve Benseghir née H | | Yazerou |
| Bessaim Mohamed | | » » | Vve Boussaid née Bo | | Mendez |
| Saimkada | | » | Vve Bouameur Aoue | | » Yawi Isaaad |
| Meliani Méliani | | » | Vve Benada Bencher Belhadi Brahim | | Beni Issaad Douar Ain El Guett ar |
| Mme. Vve Benallal né | | > | Benaïssa Ali | | Kalaa |
| Vve Moukhfi Baddia | | » | Maamar Ahmed | | » |
| Gahaz Médjadi Benmessabih Mohame | | » Bòu Hanifia | Abdellouahab Moham | ed Oued Rhiou | Oued Rhiou |
| Vve Louali Abdelkade | | Dou namna ≯ | Bouras Hadj Charef . | | * |
| Megharbi Mohammed | | » | 7ve Abdoune Zohra . | | * |
| Hasni Ahmed | | » | Vve Sahel Bouadella Vve Bachiri Mamar | | , |
| Louadi Benaoumeur d | | Tizi | Penkhelifa Abed | | » |
| Mahieddine Abdelkader Benaouda Abdelkader | | * | Fireche Abdelkader . | | > |
| Attou Benmoussa | | G hriss | Vve Belsou Mahdjoul | | * |
| Merakchi Abdelkader | | » | Mohamed Benaïssa . | | * |
| Sabour Ali | | Hacine | Vve Medjebeur Yamir Atmani Yahia | | > |
| Souci El-Habib | | » | Ghenam Abed | | » |
| Adel Daho | | Aïn Farès | Lantri Mohamed dit | | Ram ka |
| Gacem Chaouch Kad Berkak Bouhadi | | Maoussa Oued Taria | Bekka Abdelkader . | | » |
| Aïni Mezari | | Aïn Fekan | Belarbi Mohamed | | Laalef |
| Vve Bekelai Abdelkad | | Ighil Izane | Vve Tahri née Berra | | Khooura ra |
| Vve Mekalleche Mimo | | » | Vve Amiar A.E.K. née Mansour M'Hamed . | | Khaoura ra » |
| Vve Bendjabar Aouec | | > , | Vye Dahmani Zohra | | * * |
| Vve Belguendouz née | | | Vye Benafia née Kh | | Ouarizan e |
| ve Benzohra née Benzohra née | | » | Vve Fellahi Amar né | e Benazzouz Fat- | » |
| na | | > | ma | | > |
| Vve Benguelaz née A | | » | Vve Siaf née Hadj-Da | | > |
| Vve Benahmed, née K | | » · | Vve Slimani née Me Kerfah Hbib | | » |
| Vve Benkohil, née Mo | | » | Vve Medjahed Melha | | » |
| Vve Gorinat née Nain | | » | Benahmed Abed | | Mariou a |
| Chenaffa Bessafi Mekki Yahia | | » | hadli Abdelkader . | | > |
| Bounab Mohamed | | » » | Bendergham Djillali | | » |
| Bouchena Lazeregue | ************ | » » | Vve Rahmani El-Hao Vve Djalout Fatma | | > |
| Bouamoud M'Hamed | | » | Mabrek Abdelkader | | » Djidiouia |
| Cherifi Abed | | » | Kabhi Djillali | | » |
| Belgacem Mira | | » | Vve Drief Mahdjouba | | > |
| Kaid Ameur El Mei | | » | Saoubi Abdelkader . | | * |
| Debdeb Djilali Vve Barkat, née Kiou | Ior Máriam | > | Vve Bendellah Zonra | | >> |
| Vve Ameur née Seghie | er Fatma | » * | Barka Larbi | | * |
| Poumedjout Salah | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | , | Vve Bensekhel Most Kheira | | • *edioune |
| | | - | ******* | ******* | ~ ~~~~ |

| Nom et prénoms | Arrondissements | 4 |
|--|---|---------------------------------------|
| des bénéficiaires | Arrondissements | Communes |
| Vve Belhanafi Yamm Vve Bensalah Fatma | a Oued Rhiou | Mazouna |
| Vve Ali-Bakir Zina | | * |
| Belaid Mohamed | | * |
| Vve Aïssa Abdi Khei | ra | Š |
| Vve Bournourar Fatir | na | » |
| Vve Benalssemene Z | ineb 8 | idi M'Hamed Benali |
| Mokhtari M'Hamed . | | • |
| Vve Benhadi Lakhd | | |
| Fatma | | * |
| Vve Hadjadar née Ko | | > |
| Vve Boukort née Sma | | » |
| Vve Benaissemene në | | |
| tima | | > |
| Vve Toumi née Chal | | > |
| Vve Boukort Keltour Miliani Abdelkader | | * |
| Vve Bouhekka Halima | | Ammi Moussa |
| Vve Si-Larbi Aïcha | | MUMAN MOUSSE |
| Vve Mimoun Aïcha | | » |
| 7ve Benssemaha Lali | | , , , , , , , , , , , , , , , , , , , |
| Vve Gadi Aïcha | | * |
| Vve Mekki née Lakred | | Sidi Ali |
| Boukrisse Khoukha | | * |
| Saddek Mekki Mansouri Zohra | | * |
| Boughazi M'Hamed | | > |
| Belkoncene Mohamed | | > > |
| Vve Moussa Nebia | | » · |
| Maghraoui Fatma | | > |
| Vve Behilil Fatma | | * |
| Abdi Miloud | | * |
| Alimoussa Mostefa Berrahil Mohamed | | » |
| Meberrouka Abdelkade | | Hadjadj |
| Benzereka Ahmed | | , , |
| Bouhassoune Ahmed | | |
| Chaabane Mekboul | | » |
| Hamadouche Kheira | | Ouillis |
| Mimouni Mohamed | | Achaacha |
| Akab Mohamed Bouhafia B ouyacoub . | | * |
| | | » » |
| Chachou M'Hamed | | šidi Lakhdar |
| _ | | » |
| Cheikhaoui Keltoum . | | » |
| Saadi Mehdi | | * |
| Boukherissa Halima | | » |
| Berkane Mohamed Guebli Mohāmed | | Khabra |
| ellahi Lakeub | | Oued Melah |
| Driss Abdelkader | | Oued Meian |
| Mendez Miloud | | * * |
| safi Nouara | | ** |
| Radja Aïcha | | * |
| ekkouk Fatma | | » |
| ahar Maamar Zohra . | | > |
| ve Benyahla Belkacer ve Ammour Fatma . | n Knedidja | » |
| ve Hammou Yamina | | » |
| ve Ammar Yamina . | | » » |
| ve Benslimane Yamin | 2 | » » |
| adji Abdelkrim | | Hassi Mameche |
| Ime.Belarbi Kheira | | Kheir Dine |
| leddah Bakhta | | Ain Tedeles |
| l-Meddah Zohra | ********** | » |
| bbes Mékki erdeche Kheira | ••••• | > |
| ostefa Bendehiba | *********** | D |
| ve Bendjilali née Bouc | ena Bakhto | » |
| ve Derkaout née Benka | smia Aïcha | » » |
| ve Benama Nebia | | » » |
| ve Chergui Aicha | * | » |
| ve Hadj All née Benlak | thal Kheira | » |
| ve Tayeb Yamina | | » |
| edgan Mohamed | | Oued El kheir |
| Irohal Father | | |
| ikehal Fatma | • • • • • • • • • • • • • | » |
| kehal Fatma | | » » |

| Nom et prénoms des bénéficiaires | Arrondissements | Communes |
|--------------------------------------|---|---------------|
| Vve Kaïd Kheira | Sidi Ali | Oued El Kheir |
| Vve Hamed Fatma . | | » |
| vve Onaib Fatma | ****** | |
| Latroche Aïcha | ************** | Bouguirat |
| Vve Isri Benybka | • | |
| Ghezali Zohra | | » |
| Ve Zahaf Halima . | ****** | Blad Touaria |
| Benhallou Bendehiba | | Mesra |
| Gouaiche Nouna | | * |
| Belaïdia Hasnia | | * |
| Vve Arab | | Ain Nouissy |
| Boukarbaa Hasnia . | | * |
| Vve Hamada née Las | gueb Melouka Tig | hennif Hachem |
| Zouad Abdelkader . | | > |
| Vve Remil | | » |
| Mehjoub Abdelkader | | » |
| Dalha Mohamed | | > |
| Vve Maiza Kheira | | D |
| Fatmi Afia | | El Bord) |
| Ferhane Abderrahim | *********** | |
| Larouci Zohra | • • • • • • • • • • • • • • • • | * |
| Azzouz M'Hamed | • | * |
| Hansali Rahma | • • • • • • • • • • • • • • • • • | > |
| Vve Baghdad | • • • • • • • • • • • • • • • • | * |
| Vve Hamdi Mama | | * |
| Meddah Mohamed | | » |
| Benfliha Fatma | Tighennif | Tighennif |
| Aici Mohamed | • • • • • • • • • • • • • • • • • | > |
| Abbou Mohamed | ****** | * |
| Remil Abdelkader Yahiaoui Athmane | | » |
| Ve Aici Kheira | ••••• | * |
| Korchi Aouda | ****** | » |
| Vve Banaoum Zohra | •••••• | Þ |
| Vve Mazouz Aïcha | | > |
| Vve Zatir Kheira | • | |
| Vve Ameur Zohra | •••••• | » |
| Ghelaimia Kheira | ************ | > |
| Vve Medjahed Zohra | ************** | » |
| Vve Zelmat Kheira | | <i>*</i> |
| Vve Raho Aïcha | | , |
| Amara Tahar | | , |
| vve Berkadouri Diouh | er | * |
| Vve Maiza Kheira | | |
| Belgacem Lalia | | Sidi Kada |
| Hazzouz Zineb | | MANA TENNA |
| vve Atmane Yamina | | Oued El Abtal |
| Vve Bouroumana Khei | ra | |
| Boudellal Bakhta | | ~ > |
| | | - |

Instruction n° 2 du 9 août 1966 relative à l'élaboration des statuts particuliers des corps de fonctionnaires.

Le ministre de l'intérieur, à

Messieurs les ministres

Messieurs les secrétaires généraux

L'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et une série de décrets d'application du même jour ont défin, dans une très large mesure, les règles générales applicables aux fonctionnaires ainsi que les droits et les obligations de ces gerniers et la nature des rapports qui existent entre eux et l'administration.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles il devra être procédé en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 précitée, à l'élaboration des nouveaux statuts particuliers des corps de fonctionnaires.

L'introduction dans la nouvelle structure de la fonction publique de carrières communes à l'ensemble des fonctionnaires, doit aboutir à un allégement sensible du contenu des nouveaux statuts particuliers. Ces derniers seront moins nombreux et, d'une façon générale, beaucoup moins développés que les statuts actuels puisqu'aussi bien, ils ne contiendront que les dispositions relatives à la dénomination et à une analyse succinte des fonctions exercées par les fonctionnaires appartenant à ce corps, aux modalités de recrutement et de rémunération et aux dispositions transitoires.

Vous trouverez en annexe, à la présente instruction, un plan type de statut particulier.

Avant d'aborder l'examen de ces questions il apparaît nécessaire de rappoler certaines règles de procédure à observer au cours des différentes étapes qui marqueront l'achèvement de la réforme.

L'instruction n° 1 du 2 juin 1966 relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, a fixé au 10 décembre 1966, la date limite de préparation des statuts particuliers aes personnels des services extérieurs, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif. Ce délai prévu impérativement par l'article 70 de l'ordonnance précitée, devra être scrupuleusement respecté afin de permettre à la direction de la fonction publique de disposer d'un temps suffisemment long (six mois) pour pouvoir, d'une part, procéder à une étude approfondie des projets de statuts qui lui seront communiques, et d'autre part, s'entourer des avis qui lui paraissent necesaires et entretenir un dialogue permanent avec les differentes administrations et services intéressés. Une telle procédure permettra, au demeurant, d'avoir une vue globale des problèmes et d'éviter ainsi la naissance de conflits et de discussions stériles pouvant constituer une source sérieuse de déséquilibre, et par la même, un facteur de mise en échec de toute la réforme.

Ce souci d'une collaboration effective entre nos différents services implique par ailleurs, que soit défini, d'une mantére aussi précise cue possible, le rôle de chacun des ministères ou organismes intéressés à la réalisation de cette dernière phase des travaux. C'est pourquoi, il a paru nécessaire de transgresser quelque peu la procédure de communication des projets de textes au secretariat général du gouvernement et d'inviter les différents ministères à déposer au terme du détai lixé ci-dessus, les statuts particuliers des corps de fonctionantes placés sous leur autorité ou sous leur tutelle aupres du ministère de l'intérieur - direction de la fonction publique a chargé notamment :

- 1°) de veiller à l'application du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers aux divers personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics.
- 2°) de préparer les textes généraux relatifs à la situation des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics.
- 8°) d'élaborer conjointement avec le ministère des finances et du plan (direction du budget et du contrôle) les textes relatifs aux traitements et indemnités, au régime social et de retraité applicables à ces personnels;
- 4°) de gérer les personnels dés corps interministeriels et de contrôler par voie de visa, la gestion des autres personnels des services centraux et des services extérieurs

La direction de la fonction publique communiquera, en unseule fois au secrétariat général du Gouvernement, l'ensemble des textes qui seront mis au point en accord avec le ministère des finances et du pian et les ministères intéresses et le cas échéant, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, dans les délais fixés par l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, soit au plus tard le 12 juin 1967.

TITRE I

LA STRUCTURE INTERNE DES CORPS DE FONCTIONNAIRES

Les nouveaux statuts particuliers devront s'attacher à définir, d'une manière aussi complète et aussi précise que possible, les attributions des fonctionnaires qu'ils sont appeiés à régir. Cette obligation s'impose d'autant plus que l'introduction aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique de la rotion de corps à grade unique, implique une refonte totale de l'organisation actuelle du recrutement et une délimitation plus précise des niveaux d'acrès aux différents emplois permanents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

n) Le principe du corps à grade unique.

L'ensemble des fonctionnaires doit être réparti dans des corps au sein resquels sont traduites leurs perspectives d'avenir et leurs chances d'avancement résultant de l'organisation des carrières telle qu'elle a été établie par le décret n° 68-167 au 2 juin 1996.

L'article 7 de l'ordonnance du 2 juin 1966 a posé le principe du corps comportant un grade unique.

Dans cette optique, les membres d'un corps sont appeads à tenir des emplois situés au même niveau dans la hiérarchie fonctionnelle des services. L'avancement au sein d'un même corps ne peut consister que dans une augmentation de traitement qui sera effectuée plus ou moins rapidement selon la manière de servir.

Ce principe devra être appliqué systématiquement à tous les corps de fonctionnaires.

Les corps qui étaient conçus, sous l'ancien régime, avec autant de grades qu'il existe de fonctions hiérarchiques distinctes, doivent être organisés dans le cadre du nouveau système. Les difficultés qui pourront surgir lors de la conversion des corps de 'ancienne catégorie A dans lequels les différences de qualité s'affirment plus nettement, seront réglées de la manière suivante :

1°) Soit en transformant les grades de débouchés en emplois spécifiques. Cette opération offre l'avantage de permettre de faire face à la situation actuelle et de constituer une solution transitoire qui facilitera, dans l'avenir, la réforme des structures définies, compte tenu des besoins immédiats.

Ainsi, dans une première phase, la mise en œuvre de ce système permettra l'abandon de la procédure de délégation, qui sera remplacée par la nomination à des emplois spécifiques. Les nominations obéiront à des critères techniques objectifs qui seront définis par chaque statut particulier et que devront remplir les agents délègués actuellement en place pour pouvoir être confirmés cans leurs forctions.

Ces critères devront être dégagés de manière à relever progressivement le niveau des candidats qui accèderont à ces postes dans le but de procéder, lorsque les agents désignés off-iront toutes les garanties de qualification, à la conversion en grades de ceux de ces emplois qui n'ont pas un aspect purement fonctionnel.

2°) Soit en scindant les corps comportant plusieurs grades de sorte qu'il n'y ait qu'un seul grade par corps ; cette solution ne devra être retenue qu'exceptionnellement lorsque les possibilités d'accès aux grades de débouchés sont réalisées suivant des conditions d'anciennete normalement exigibles

Il est à noter à ce propos que les statuts particuliers doivent répondre non seulement à un souci de stabilisation des personnels en place, mais également de normalisation des carrières quand les conditions de rationalisation de la hiérarchie des emplois seront réuries.

La politique qui sera menée dans ce domaine doit visci ramelioration du recrutement dens la fonction publique, qui ne sera obtenue que si on laisse intactes, les chances d'avance ment aux éléments susceptibles d'offrir toutes les garanties de qualification pour occuper des postes d'autorité.

b) Les emplois spécif ques.

Les aménagements susceptibles d'être apportés à l'organisation des carrières par la création d'emplois spécifiques concernent les corps qui comportent plusieurs grades sois ancien régim; ou, d'une manière générale, dans lequels les agents sont appelés à occuper des postes d'autorité ou d'étude lomportant ues responsabilités particulières par rapport aux fonctions assumées normalement par les agents d'un corps aéterminé, placés à des niveaux différents dans l'organisation les services.

Le nombre des emplois spécifiques, pouvant être créé dans certains corps de fonctionnaires, devra par ailleurs être détermine compte tunu de la structure réelle des services et dus nébouchés qui seront offerts aux bénéficiaires de ces emplois. Il y a lieu de rappeler que cette possibilité conque pour, c'une part, permettre à l'administration de procéder à une affectation des agents en fonction des besoins réels des services et, d'autres pari adapter la nouvelle organisation des carrières aux nécessités de pourvoir, dans l'immédiat, les emplois comportant des responsabilités particulières, ne devra, en aucun cas, être exploitée de manière abusive dans le seul but d'amélière d'une façon déguisée la situation du fonctionnaire.

Les chances d'accès aux emplois spécifiques, offertes aux membres de cerps de même niveau, doivent être aussi voisines que possibles afin d'éviter de sensibles inégalités de recrutement.

Le souci d'établit une parite dans les débouchés de carrière ne représente pas uniquement un effort de justice. Il doit aussi permettre d'organiser une mobilité des fonctionnaires occupant des emplois de commandement suivant les besoins de service. Ainsi, à titre d'exemple, un poste de sous-directeur dans un ministère technique peut-être tenu suivant le cas soit, par un membre du corps des administrateurs civils, forme à l'étude des questions juridiques, économiques et sociales, soit par un membre d'un corps d'ingénieurs. En contrepartie, les membres d'un corps d'administrateurs civils peuvent occuper, soit des postes d'administration centrale, soit des postes de cirection dans les services extérieurs.

c) Les caractéristiques des nouveaux corps.

L'élargissement du domaine des dispositions communes ne constituera une simplification heureuse que si les fonctionnaires sont répartis dans des corps à gros effectifs.

Les statuts particuliers hérités de l'ancien régime constituent une règlementation ridige, inadaptée aux besoins de l'administration. La reconduction de la répartition, en corps qui en découle risque de perpétuer la situation fâcheuse provoquée par le cloisonnement à tous les niveaux, entre fonctionnaires des services centraux, des services extérieurs et des établissements publics, et de développer un esprit de castes, lié à la place occupée dans la hiérarchie.

Il importe donc de procéder à un regroupement des corps en fonction des affinités qui existent dans les travaux qui pourront être confiés à leurs membres.

TITRE II

ORGANISATION DU RECRUTEMENT

Indépendamment des règles générales prévues aux articles 25 et 26 du statut général de la fonction publique, les candidats à un emploi public sont tenus pour accéder à cet emploi, de remplir certaines conditions.

Ces conditions, déterminées notamment en fonction de la nature de l'emploi exercé du niveau auquel il correspond dans la hiérarchie administrative et des besoins propres du service, devront retenir. d'une manière toute particullère, l'attention des services compétents des différents ministères. Elles constituent, en effet, un critère d'appréciation qui permettra, le moment venu, de dégager, en toute connaissance de cause, les dérogations qui pourraient être admises en application de l'article 4 du statut général de la fonction publique.

I. — MODALITES DE RECRUTEMENT

L'organisation du recrutement a été conçue de façon a attirer les jeunes gens désireux de faire carrière dans la fonction publique et à permettre, en même temps, la promotion des fonctionnaires aptes à occuper un emploi supérieur.

Dans cette perspective, le choix des modalités d'accès aux emplois publics dégagés à l'article 26 de l'ordonnance précitée, sera dominé par la distinction entre deux catégories de candidats:

- 1°) Le recrutement externe. Le principe du concours devra être appliqué de manière absolue pour l'accès aux emplois de début des candidats extérieurs à l'administration.
- 2°) La promotion interne. En dehors des modalités particulières qui seront déterminées ultérieurement pour l'accès aux emplois réservés, des exceptions au principe du concours ont été introduites à l'alinéa 2 de l'article 26 précité, dans le but de faciliter la promotion des agents qui font preuve d'aptitudes particulières.

Ces promotions seront organisées soit par une sélection au choix sur des listes d'aptitude dans la limite maximale du dixième des vacances à pourvoir dans le corps supérieur, soit par voie d'examen professionnel parmi les fonctionnaires justifiant d'une certaine durée de services publics. Dans ce dernier cas, il appartient à chaque administration de fixer le nombre de places qui sera réservé aux fonctionnaires du corps inférieur, compte tenu des possibilités de recrutement externe et de leurs aptitudes pour l'accès à des fonctions supérieures.

La réforme de la fonction publique est marquée, essentiellemen; en matière de classification des fonctions, par la suppression des catégories.

L'abandon de la répartition des fonctionnaires en quatre catégories a pour but d'éviter que cette division, établie sous l'ancien régime par référence à quatre niveaux moyens de recrutement, n'entraîne un cloisonnement règlementaire qui conduifa à une structure aménagée dans l'abstrait, sans tenir compte des fonctions que sont appelés à assumer les futurs fonctionnaires.

Cependant, la souplesse introduite dans la division des fonctions administratives, ne fait pas perdre son intérêt à la classification à laquelle correspond l'ancienne répartition catégorielle.

A cet égard, il convient de rappeler ci-après, à titre indicatif et compte tenu des précisions apportées à ce sujet par l'exposé des motifs de l'ordonnance, la définition classique des fonctions administratives qui peuvent être divisées en :

Fonctions de conception,

Fonctions d'application,

Fonctions d'exécution.

1°) Fonctions de conception.

Ces fonctions sont assumées par les fonctionnaires chargés d'adapter la conduite des affaires administratives à la politique générale du Gouvernement, de préparer les projets de lois ou de reglements et les décisions ministérielles, d'élaborer les directives nécessaires à leur exécution, de coordonner et d'améliorer la marche des services publics. L'importance de ces fonctions exige une haute qualification de la part des candidats qui seront appelés à les assumer. C'est pourquoi les concours ou les examens de recrutement dans ces emplois devront exiger des connaissances générales étendues et une normation professionnelle au niveau de l'enseignement superieur. L'exemple fourni à cet égard par l'Ecole nationale d'administration dans la formation de certains grands corps de l'Etat pourrait servir comme point de repère pour la classification des emplois de conception similaires.

2°) Fonctions d'application.

Ces fonctions qui consistent à traduire, en mesures particulières, les principes généraux contenus dans un texte législatif ou règlementaire, font beaucoup plus appel à des connaissances techniques approfondies qu'à une formation générale d'un niveau élevé. Il demeure cependant entendu qu'un diplôme du niveau de l'enseignement du second degré devra être exigé pour l'accès aux emplois d'application. Certains corps, formés au centre de formation administrative, seront classés à ce niveau.

3º) Fonctions d'exécution.

Ces fonctions ne laissent qu'une place relativement négligeable à l'initiative personnelle. Elles s'exercent dans le cadre des mesures dégagées par les fonctionnaires d'application et compte tenu des directives données par ces derniers.

Cette classification constitue, tout au plus, un système de référence pour la détermination des niveaux de recrutement et, par là même par une saine application du principe d'égalité affirmé dans l'ordonnance. Elle facilitera, par ailleurs, les multiples opérations qu'impliquent la refonte de certains corps de fonctionnaires et l'intégration de ces derniers dans les nouveaux corps.

II - ECHELLES DE TRAITEMENT.

Les nouveaux statuts particuliers fixeront par ailleurs l'échelle de traitement qui sera appliquée aux fonctionnaires du nouveau corps. Ces échelles, conçues dans le souci d'intégrer apidement et sans porter atteinte d'une façon ou d'une autre aux avantages acquis individuellement par les fonctionnaires, devront concilier à la fois, le principe d'égalité qui a présidé à l'élaboration du statut général de la fonction publique et une nécessaire hiérarchisation des différents emplois.

Il convient, à cet égard, de souligner l'importance des propositions de classement que vous voudrez bien formuler pour la réalisation d'un équilibre général entre les personnels des différentes administrations.

La répartition des corps dans les échelles de traitement devra s'inspirer des indications apportées dans l'exposé des motifs de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La nouvelle réforme statutaire entraînera, compte tenu de son orientation mais survout de son ampleur, de profondes modifications dans la structure interne de la fonction publique.

Il convient a ce sujet, de facil·ter le passage de l'ancien au nouveau régime et de régulariser, préalablement à toute mesure d'intégration, la situation des agents actuellement en poste. Pour ce faire, une distinction sera établie entre les agents titularisés, soit avant le 1er juillet 1962, soit à la suite de leur intégration en application de l'ordonnance n° 62-040 du 18 septembre 1962, et les agents stagiaires régis,

soit par les textes antérieurs à l'indépendance soit par le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

a) Agents titulaires.

La circulaire nº 15 DG/FP du 20 novembre 1962 a suspendu toute mesure tendant à l'avancement ou au reclassement des fonctionnaires. De ce fait, les intéressés ont vu leur situation figée au niveau qu'ils avaient atteint avant le 1er juillet 1962. Cette mesure conservatoire devant être levée dès la mise en vigueur du statut général de la fonction publique, il apparait nécessaire d'envisager le déblocage du reclassement et d'instituer une procédure exceptionnelle qui tienne compte aussi bien du non fonctionnement des organismes consultatifs depuis le 1er juillet 1962 que de l'absence de toute notation des fonctionnaires à compter de cette date.

Des commissions fonctionneront auprès des différents ministères en vue de procéder au redressement de la situation des intéressés. Les conditions de fonctionnement de ces commissions ainsi que leur composition feront l'objet d'instructions ultérieures.

b) Agents stagiaires:

Si les agents stagiaires recrutés avant le 1er juillet 1962 ou sous l'empire du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 ont bénéficié, dans la plupart des cas, de tous les avantages attachés à la qualité de titulaire, il n'en demeure pas moins que leur titularisation effective ne devra pas être opérée sans requérir un minimum de conditions.

Compte tenu du nombre relativement élevé de ces personnels qui ont bénéficié dans une large mesure d'une assimilation de fait ou de droit aux agents titulaires et surtout des niveaux de qualification qu'exigeront désormais les nouveaux statuts et qui sont sans commune mesure avec les titres en vertu desquels les intéressées ont pu accéder directement à leur emploi, les critères suivants devront être retenus pour prononcer des mesures de titularisation :

a) ancienneté. — L'ancienneté requise pour la titularisation dans un corps de fonctionnaires devra être déterminée en fonction des conditions initiales d'accès au nouveau corps et

Position autre que celle d'activité : nature

des périodes de formation ou de stage préalables à la titularisation dans ce corps.

b) manière de servir. — D'une façon générale, les mesures de titularisation devront être prononcées normalement chaque fois que le fonctionnaire intéressé réunira les conditions d'ancienneté ou de titres prévues par les nouveaux statuts particuliers. Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire fait preuve, au cours de la période de stage, soit d'une insuffisance professionnelle, soit d'un mauvais comportement, il y a lieu de surseoir à sa titularisation et de renvoyer l'examen de son dossier à la commission paritaire du nouveau corps, dès que cette dernière sera en mesure de siéger.

Au cas où la titularisation d'un agent est rejetée pour des considérations tenant à l'une des raisons qui précèdent, il y a lieu de rappeler que la commission devra être saisie d'un rapport motivé du chef de service dont il relève.

L'étude des dispositions transitoires implique une connaissance plus ou moins complète de la situation administrative des agents qu'elles sont appelées à régir.

Aussi, parait-il opportun de procéder au recensement des agents placés sous votre autorité dans les formules établies suivant les modèles ci-joints.

Les renseignements ainsi recueillis seront communiqués à la direction de la fonction publique en même temps que les projets de statuts particuliers.

En ce qui concerne les membres des corps des administrations centrales dont les projets de statuts seront préparés par mes services, vous voudrez bien me faire parvenir, outre les renseignements ci-dessus demandés, les notices individuelles pour chacun des agents en fonction dans vos services, avant le 30 septembre 1966.

Vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, des difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'élaboration des statuts particuliers des personnels placés sous votre autorité et sous votre tutelle.

| MINISTERE DE | MIN | IIS | TERE | DE |
|--------------|-----|-----|------|----|
|--------------|-----|-----|------|----|

FICHE DE SITUATION ADMINISTRATIVE

| | | | | | Corps des . | |
|--|---------|------|-----------------------|----------|---------------------|-----------------------|
| Nom : | Nom | đe | j eun e | fille | : | Prénom : |
| Date et lieu de naissance : | | | | | | |
| Adresse actuelle : | | | | | | |
| | | | - | <u> </u> | | |
| Situation de famille : | | | | | | |
| Numéro de sécurité sociale : | | | | | | |
| Date d'effet des retenues pour pension | : | | | | | |
| Data diantina au comias sullis | 016 | | | | | Numéro de l'arrêté : |
| Date d'entrée au service public : | Quali | ıe | • | | | |
| Ancienneté de service : | | | _ | | Date de calcul : | |
| Date de nomination dans le corps : | | | | | dans le grade : | |
| Classe: | | | | | - | |
| Numéro de l'arrêté : | Echel | on | : | | | Ancienneté : |
| Origine du recrutement : | | | | | | |
| Titres et diplômes : | | | | | | |
| Bénéficiaire des dispositions de la législ | ation s | ur 1 | a prot | ection | n sociale des ancie | ens moudjahidine : |
| n° de la décision : | | | | | de la commission | d'arrondissement de : |
| Qualité : | Date | d'e: | ffet : | | | Précédent bénéfice : |
| | | | | | | |
| Nomination dans un emploi de débouche | | | | ions | : | |
| Textes de base ayant permis cette no | minatio | n : | ; | | | |
| Emploi: | | | | | | |
| Affectation : Direction | ou sei | vic | e : | | Sous-direction: | Bureau : |
| Notes ou appréciations générales , | | | - | | | |
| Trous or appropriations Better area . | | | • | | | |

Date d'effet :

FICHE No

MINISTERE DE CORPS DES

| | | | | | | | 00101 | 0 000 | | | | |
|------------|----------|------------------------------|---------------|--|----|-------|--------------------------------------|----------------------------|----|--|--------------|--|
| Effectif | Effectif | titul | ents aires | Agents non titulaires, recrutés en application | | du dé | nommés cret n° 9 juille (4) | au tit 62-503 t 1962 | re | Conditions exigées pour l'accès aux corps - titres | Observations | |
| budgétaire | réel | avant le 1-7-62 (1) | le | des décrets | 62 | 63 | 64 | 65 | 66 | concours - examen ancienneté | (5) | |
| | | | | | | | | | | (1) | | |
| | | | | , | | | \$ 15 | | | (2) | | |
| | | | | | | | | | | (3) | · | |
| | | | | · | | | | | | (4) | | |

(6) Compléter, le cas échéant, en mentionnant, dans des conditions identiques, les recrutements effectués sur la base de textes autres que ceux indiqués.

PLAN - TYPE

DE STATUT PARTICULIER D'UN CORPS DE FONCTIONNAIRES

Décret relatif au statut particulier des.. Chapitre 1er

Dispositions générales

- Définition sommaire des fonctions,
- Détermination de l'organe chargé de la gestion des membres du corps,
- Dispositions relatives à l'affectation en position d'activité des membres du corps,
- Emploi spécifiques : énumération analyse succinte des ${f f}$ onctions.

Chapitre 2 Recrutement

- 1º) Accès au grade :
- Organisation du recrutement sur concours.
- Eventuellement, recrutement exceptionnel è titre de constitution initiale d'un corps.

- Examen professionnel et liste d'aptitudes.
- Conditions de la titularisation (stage probatoire, examen professionnel en fin de stage, etc...)
 - 2°) Accès aux emplois spécifiques :
 - Conditions de nomination.

Chapitre 3

- Classification dans les échelles de traitement,
- Majoration indiciaire (emplois spécifiques).

Chapitre 4

Dispositions particulières

- Fixation de la proportion maximum des agents susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité
- Eventuellement, dérogations apportées, en application de l'article 4 du statut général, aux règles qu'il édicte en d'autres domaines que celui de l'avancement et des rémunérations

Chapitre 5

Dispositions transitoires

- Dispositions relatives au passage de l'ancien au nouveau régime,
- Titularisation et reclassement dans les anciens corps,
- Intégration dans les nouveaux corps

Carrière depuis l'entrée au service public

| Grade ou classe | Echelon | Date d'effet | ancienneté conservée | Numéro de décision | Date de décision | Observations |
|-----------------------|---------|--------------|-------------------------|--------------------------|------------------------|--------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-239 du 5 août 1936 fixant les modalités d'application du régime des exemptions temporaires de contribution foncière des propriétés bâties, institué par les articles 11 et 11 bis de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sui le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'ordonnauce nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment ses articles 11 et 11 bis relatifs aux exemptions temporaires en matière de contribution roncière des propriétés bâties ;

Vu le code des impôts directs,

Décrète :

Article 1°. — Conformément aux prescriptions des articles 5, 10 et 11 du code des impôts directs, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions achevées après le 31 décembre 1965, à l'exception de celles édifiées en violation des lois et règlements sur la protection de la sante publique, sur les servitudes non aedificandi, sur la voierie, sur la ménagement cu l'extension des villes, sont exempées de la contribution foncière des propriétés bâties jusqu'au 1° janvier 1976.

Cette date est reportée au 1er janvier 1981 en ce qui concerne les mêmes immeubles lorsque, s'agissant de constructions autres que des habitations d'agrément, de plaisance ou servant à la villégiature, ils sont affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficle.

- Art. 2. Pour l'application des dispositions des articles 5 et 10 du code des impôts directs.
- 1°) Constituent notamment des constructions nouvelles :
- l'édification, sur un terrain entièrement non bâti, d'un immeuble neuf constituant à lui seul une propriété nouvelle
- La conversion d'un bâtiment rural exempté de la contribution foncière dans les conditions de l'article 4 4° du code des impôts directs, en maison d'habitation ou en local à usage industriel ou commercial, à condition que le changement s'accompagne d'une transformation proprement dite.
- L'affectation d'un terrain cultivé à des usages commerciaux ou industriels le rendant passible de la contribution foncière des propriétés bâties dans les conditions de l'article $2 1^\circ$ du code des impôts directs.
- 2°) Est considéré, d'une façon générale, comme une reconstruction, l'ensemble des opérations ayant pour effet de détruire un immeuble bâti existant et d'en édifier un nouveau.
- 3°) Sont considérés notamment comme additions de constructions :
- L'édification d'un immeuble neuf venant s'incorporer dans une propriété déjà construite
- Les agrandissements et modifications ayant pour effet G'augmenter soit en surface, soit en volume, la consistance d'un immeuble existant.
- L'installation d'un outillage fixe supplémentaire dans un établissement industriel dans la mesure où il ne s'agit pas de remplacement d'un matériel usé ou démodé par un matériel neuf de puissance ou de caractéristiques équivalentes.
- Art. 3. Sous réserve des dispositions de l'article 11 du code des impôts directs, entrent dans le champ d'application j

des exemptions prévues par les articles 5 et 10 du même code, tous les immeubles bâtis achevés postérieurement au 31 décembre 1965.

Un immeuble est considéré comme achevé au sens des dispositions ci-dessus, dès lors qu'il a reçu le certificat de conformité exigé par la règlementation sur le permis de construire. Les autorités habilitées à délivrer ce certificat de conformité devront en faire parvenir une cople au directeur des impôrs directs territorialement compétent.

Pour apprécier si un immeuble bâti est susceptible de bénéficier de l'exemption prévue par l'article 10 du code des impôts directs, il convient de tenir compte de l'affectation qui lui est donnée par son propriétaire au premier janvier de l'année qui suit celle de son achèvement.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 du code des impôts directs, les changements d'affectation intervenus ultérieurement ne peuvent faire renaître le droit à exemption.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions de l'article 10 du code des impôts d'irects, sont assimilées à des habitations d'agrément, de plaisance ou servant à la villégiature, toutes les maisons qui, d'une façon générale, ne constituent pas l'habitation principale de leur occupant.

L'affectation par son propriétaire d'un local à un usage commercial, industriel ou professionnel, y compris la location meublée lorsqu'elle présente un caractère habituel, constitue une affectation autre que l'habitation, pour la détermination des conditions d'application de l'article 10 précité.

Art. 5. — Les immeubles ou portions d'immeubles, appelés à bénéficier de l'exemption instituée par l'article 10, cessent d'avoir droit à cette exemption lorsqu'ils sont ultérieurement utilisés comme habitation d'agrément, de plaisance, de villégiature ou reçoivent une affectation autre que l'habitation, à compter de l'année immédiatement postérieure à celle dit changement d'affectation sans toutefois pouvoir être soumis à la contribution foncière avant le 1° janvier 1976.

Art. 6. — Les dispositions des articles 5, 10, 11 et 12 du code des impôts directs sont applicables pour l'assiette de la taxe foncière visée à l'article 239 du même code.

Art. 7. — Le ministre des firances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1966.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 août 1968 portant remises de peines.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux.

Vu l'ordonnance nº 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Vu les dossiers de recours en grâce formulés par les intérressés,

Décrète :

Art. 1°r. — A l'occasion de la journée du moudjahid, bénéficient des mesures de grâce, les anciens djounouds dont les noms suivent :

Remise totale du reste de la peine aux nommés :

Barkat El-Hadi, Hadjouti Abdelkader, Reggai Mohamed, tous détenus à la maison centrale de Berrouaghia.

Remise totale du reste de la peine au nommé :

Chelihi Youssef, detenu à la maison centrale de Lambèse.

Remise totale du reste de la peine aux nommés ?

23 août 1966

Ouguerroudj Mohand Saïd, Ait-Abdelmalek El-Madjid et Harriche Meziane, tous détenus à la maison d'arrêt de Tizi Ouzen

Remise de cinq ans de réclusion au nommé :

Azzouz Saïd, Lahlali Omar et Bahi Ali, tous détenus à la maison d'arrêt de Blida.

Remise de cinq ans de réclusion au nommé :

Khelifa Nourredine, détenu à la maison centrale de Lambèse.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 août 1966.

Houari BOUMEDIENE,

Arrêté interministériel du 15 juin 1966 portant désignation de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1966-1967.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale et.

Le ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu la loi nº 64-242 du 22 août 1964 portant code de justice militaire, notamment son article 2;

Arrêtent :

Les officiers et sous-officiers mentionnés ci-après, sont désignés en qualité de magistrats assesseurs aux sessions des tribunaux militaires pour l'année judiciaire 1966-1967 :

POUR LE TRIBUNAL MILITAIRE DE BLIDA

Capitaines:

Bechichi Mohamed Salah Bouali Messaoud Ferrahi Ramdane

Madaoui Tahar

Lieutenants:

Aïssat Mohamed Rachid Bendarradji Mohamed Chemini Mohamed Haddad Maamar Ferrat Ferhat Sellam Ahmed

Sous-lieutenants:

Boucharab Abdeslem Mansouri Khaled Messaoud Mahmoud Menasria Younès Iboud Mokrane R'Haim Bachir

Aspirants:

Bougdal Saïd Boutarfa Amar Boukhlifa Mohamed Zouied Rabah

Adjudants chefs:

Barhoum Ahmed Kadoui Bouchaib Tarigt Omar Slimi Larbi

Adjudants:

Larbi Amar Yazid Belgacem Guedjal Kaci Benkaci Larbi Mekhaznia Mohamed Tabet Larbi

Sergents chefs:

Chemin Achour Latreche Mohamed Bendaoudia Driss Bouabdelli Ahmed Haddad Mohamed Akli Berradia Youcef

Bergents :

Labidi Touhami Hendel Omar Hamdous Meziane Ferhat Ali POUR LE TRIBUNAL MILITAIRE D'ORAN

Capitaines : Hellali Mohamed Seghir

Boudehri Okacha Gheziel Abbès Merabti Ahcène

Lieutenants:

Ahmed Malek Beyamine Bey Amar Sahli Mohamed Sebti Mohamed Zemani Mohamed

Sous-lieutenants:

Nafaa El-Hebri Moulesshoul El-Hadj Meroufel Djillali Bensetti Abdelkader

Aspirants:

Rahoui Maamar Lazali Abbès Salah Kourdi Ahmed Beghir Amara

Adjudants chefs:

Lahcen Naceur Mahboubi Kamel Toufali Mohamed

Ajudants:

Zaïdi Messaoud Amyar Keblouti Foul Chergui

Sergents chefs:

Ben Bouziane Mohamed Seghir Brixi Thami

Bouziouane Bakhri

Sergents:

Hamadouche Kaddour Arar Abdelkader Azaiz El-Hadj

POUR LE TRIBUNAL MILITAIRE DE CONSTANTINE

Capitaines:

Ghenaisia Abdelmalek Azzi Ali Hellailia Mohamed Labidi Mohamed-El-Hamel

Lieutenants:

Boumedriss Abdellah Mokhdem Foudil Haouem Brahim Ahmed Gaïd Salah Khettaf Lahbib Hadii Smaïl

Sous-lieutenants:

Chergui Abdellah Derbai Brahim Zoghlami Ahcène Ghanem Abdelhamid Moulay Hacène

Aspirants:

Cherara Ahmed Ouadi Belgacem Dekhili Mohamed Belghit Abdelmadjid

Adjudants chefs:

Boudjelline Rabah Rezkhallah Chérif Maradjia Ammar

Adjudants:

Abid Brahim Laalouni Mohamed Ben-Aïssa Mohamed

Sergents chefs:

Bouzit Mohamed Djamel Naceur

Sergents:

Tirsine Abdelkader Allouche Boudjemaa

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juin 1966.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, ministre de la défense nationale,

Mohammed BEDJAOUI.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, ET DES TRANSPORTS

Décret n° 66-244 du 5 août 1966 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications et des transports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Vu le décret n° 65-249 du 4 octobre 1965 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel, du 27 janvier 1966 relatif aux postes de chefs de bureaux de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications et des transports.

Décrète :

Article 1°. — Le ministère des postes et télécommunications et des transports comprend, outre le secrétariat général :

- l'administration des postes et télécommunications,
- l'administration des transports.

TITRE I

L'ADMINISTRATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Art. 2. L'adm'nistration des postes et télécommunications comprend :
 - une inspectios générale,
 - une direction générale.
- Art. 3. L'inspection générale des postes et télécommunications est chargée, à la demande du ministre :
 - de contrôler la gestion des 'services,
 - de procéder à des inspections techniques,
 - de rendre compte au ministre, des résultats de ces contrôles et inspections.
 - de procéder à l'étude des questions particulières que lui confie le ministre,
 - de proposer au ministre, toutes réformes destinées à permettre d'accroitre le rendement des services.
- Art. 4. La direction générale des postes et télécommunications comprend :
 - la direction des affaires générales,
 - la direction des postes et services financiers,
 - la direction des télécommunications.
- Art. 5. La direction des affaires générales comprend trois sous-directions :
 - a) la sous-direction du personnel, chargée :
 - du recrutement de l'ensemble du personnel,
 - de la gestion du personnel de l'administration centrale et des services, directement rattachée à l'administration centrale,
 - de l'organisation et du contrôle de la gestion du personnel des services extérieurs par les directions régionales,
 - de l'organisation et du fonctionnement des œuvres sociales.
 - b) la sous-direction de l'enseignement, chargée :
 - de la formation des personnels techniques et exploitants des P.T.T.
 - de l'organisation et du fonctionnement de l'école nationale d'études des télécommunications, du centre d'instruction et des centres régionaux d'instruction.
- c) la sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée.
- de la préparation et de l'exécution du budget,
- de la comptabilité du fonds d'approvisionnement (engagements),
- de l'organisation générale de la comptabilité des bureaux et du centre national de comptabilité,

- de l'agence comptable du budget annexe des postes et télécommunications et des transports et de l'agence comptable des timbres-poste.
 - La sous-direction du budget et de la comptabilité relève toutefois directement du directeur général pour les affaires communes à deux ou plusieurs directions.

Art. 6. — La direction des postes et services financiers comprend :

- a) la sous-direction de l'exploitation chargée : ,
- de la réglementation en matière de postes et services financiers, de l'exécution des conventions et arrangements,
- de l'application de la règlementation des changes,
- du contrôle de la gestion des centres qui lui sont rattachés,
- de la comptabilité administrative et du mandatement.
- b) la sous-direction des bâtiments et transports, chargée :
- de l'élaboration et de l'exécution du programme d'équipement en matière de construction de bâtiments et de renouvellement du parc automobile,
- de la gestion et de l'entretien des bâtiments,
- de la gestion du parc automobile et des ateliers.
- Art. 7. La direction des télécommunications comprend :
- a) la sous-direction des affaires communes et de l'exploitution, chargée :
- des affaires communes à l'ensemble de la direction,
- de la centralisation et du contrôle de la gestion des crédits des mouvements et des effectifs,
- de la réglementation générale et de la liquidation des marchés.
- de l'exploitation téléphonique, télégraphique et radio-électrique.
- b) La sous-direction des transmissions, chargée :
- de l'organisation générale du réseau de télécommunications et de l'établissement du programme d'équipement,
- de l'équipement, du fonctionnement et de l'entretien des installations radio communications du réseau public, des centres d'amplification, des faisceaux hertziens et des installations d'énergie,
- de la construction et de l'entretien des câbles interurbains,
- de l'étude des projets des bâtiments, des transmissions.
- c) La sous-direction de la commutation, chargée :
- de l'équipement, du fonctionnement et de l'entretien des centraux, des installations téléphoniques et télégraphiques et des installations d'énergie,
- de la construction et de l'entretien des câbles urbains et suburbains et des lignes aériennes,
- de l'étude des projets des bâtiments de la commutation.

TITRE II L'ADMINISTRATION DES TRANSPORTS

Art. 8. — L'administration des transports comprend :

- Une direction des transports,
- Un secrétariat pour les études juridiques et économiques.
- Art. 9. La direction des transports comprend :
- a) La sous-direction de l'aviation civile et de la météorologie, chargée :
 - de l'élaboration du plan de développement en matière le navigation aérienne, météorologie et infrastructure,
 - de la coordination des règlementations et procédures des circulations aériennes, civiles et militaires,
 - de la préparation des plans et du contrôle de leur exécution dans le cadre des services de la circulation aérienne, de l'information aéronautique, des recherches et sauvetage, des télécommunications, des aides radio à la navigation aérienne, des installations et moyens du service météorologique et climatologique,
 - de la préparation et de l'application de la règlementation et des accords internationaux en matière d'aviation civile et de météorologie.
 - de l'application de la règlementation en matière de matériel volant, personnel aéronautique, aérodromes et licences d'exploitation,

- du contrôle des activités techniques et administratives des aéro-clubs et centres nationaux de l'aviation légère et sportive,
- de l'organisation des recherches en météorologie pure et appliquée et de la liaison avec les organismes appropriés nationaux et internationaux,
- du contrôle do l'exploitation technique et commerciale des aéroports,
- de l'application de la réglementation nationale et internationale relative aux caractéristiques physiques des aérodromes.
- du contrôle économique et technique de l'Etat sur la compagnie « Air Algérie »,
- de la coordination des transports aériens,
- des études relatives à l'économie et à la technique du travail aérien,
- de l'élaboration des textes législatifs et règlementaires relatifs à l'aviation civile et à la météorologie,
- de la formation et du perfectionnement du personnel de l'aviation civile et de la météorologie.
- b) La sous-direction de la marine marchande, des pêches et des ports, chargés :
 - de la proportion de la construction navale, de la préparation des marchés de construction, achats, ventes et réparations à passer pour le compte de l'Etat, du contrôle en général, des constructions, achats, ventes et réparations de tout matériel d'équipement naval et de la liaison avec les sociétés de classification.
 - du contrôle du trafic maritime, de la définition des programmes de trafic et de la préparation des accords internationaux,
 - de l'autorisation et du contrôle des affrêtements, et des études de la tarification,
- de la tutelle des compagnies de navigation maritime,
- de l'organisation et du contrôle des courtiers maritimes,
- de toutes les questions relatives à la navigation : règlementation, sécurité, police, pilotage, travail maritime et conventions internationales en ces matières,
- de la tutelle des ports, du contrôle des activités portuaires et de la tutelle des organismes responsables de la maind'œuvre : CAGOD, BCMO, etc...,
- du statut des gens de mer, des questions sociales les concernant et de la tutelle de l'établissement de protection sociale des gens de mer,
- de l'enseignement et de l'apprentissage maritime,
- de la règlementation et de la police des pêches et des conventions internationales en ces matières,
- des questions de crédit et d'assurances maritimes mutuels.
- c) La sous-direction des transports terrestres, chargée :
- de l'élaboration des règlements relatifs aux transports routiers et ferroviaires, des enquêtes ou études relatives à l'économie, à l'administration et à la technique des transports terrestres ainsi que de la réunion et de la diffusion de la documentation en ces matières.
- de la préparation des conférences internationales sur les transports routiers,
- ue l'élaboration et de la diffusion des statistiques relatives aux transports terrestres,
- de l'analyse et de l'étude de la règlementation internationale en matière de transports terrestres,
- des relations avec les organismes internationaux spécialisés dans les transports routiers et ferroviaires,
- d'exercer le contrôle de l'Etat sur la Société nationale des chemins de fer algériens,
- de veiller à l'application de la règlementation relative aux transports routiers de marchandises et de voyageurs, et à la circulation routière,
- de la tutelle de l'Etat sur l'Office national des tranports, ainsi que de la coordination et de l'harmonisation des transports par chemin de fer et par route,
- du contrôle des auto-écoles et des relations avec les inspecteurs du permis de conduire,

- de la prévention routière,
- de l'adaptation de la réglementation algérienne à la réglementation internationale en matière de circulation routière,
- des relations avec les automobiles-clubs.
- d) La sous-direction des affaires générales, chargée :
- de gérer l'ensemble du personnel de la direction des transports (administration centrale et services extérieurs),
- de tenir la comptabilité de la direction des transports,
- de préparer le budget de la direction et d'en suivre l'exécution,
- de régler toutes les questions de fournitures et de materiel et d'en tenir la comptabilité,
- de gérer les immeubles et le parc automobile de l'administration des transports,
- de la formation professionnelle du personnel des transports.
- e) La sous-direction du travail et de la main-d'œuvre des transports, chargée :
- du contrôle et de l'organisation du travail et de la main-d'œuvre dans les entreprises de transports (terrestres, maritimes et aériennes),
- de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires,
- de diriger, de contrôler et de coordonner l'activité des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des transports,
- de la documentation et des statistiques.

Art. 10. — Le secrétariat pour les études juridiques et économiques, chargé :

- des études législatives et réglementaires,
- des études économiques.

Art. 11. — L'organisation détaillée et les conditions de fonctionnement des unités visées au présent décret, seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du plan et du ministre des postes et télécommunications et des transports.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 13. — Le ministre des postes et télécommunications et des transports, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1966.

Houari BOUMEDIENE

Arrêtés du 12 août 1966 portant dissolution de comités de gestion d'entreprises de transports CTA, ATR et SMT.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports.

Vu le décret nº 63-95 du 22 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières, artisanales ainsi que des exploitations agricoles vacantes ;

Vu le décret nº 63-429 du 7 novembre 1933 relatif à l'organisation et aux attributions de l'Office national des transports, et notamment son article 60 ;

Vu l'avis du préfet du département d'Alger en date du $1^{\rm er}$ août 1966 ;

Vu le rapport établi par la direction de l'Office national des transports ;

Sur proposition du sous-directeur des transports terrestres ;

Arrête :

Article 1°r. — Le comité de gestion de l'entreprise de transports dite « C.T.A. » (Compagnie de transports en Algérie), sise route de Birkhadem à Alger est dissous à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Dans l'attente de l'agrément d'un nouveau comité de gestion conformément aux dispositions de l'article 60 du décret n° 63-429 du 7 novembre 1963 susvisé, le directeur de l'entreprise est chargé d'assurer les opérations courantes de gestion et de prendre toutes mesures conservatoires nécessaires.
- Art. 3. Le préfet du département d'Alger et le directeur général de l'Office national des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 août 1966.

Abdelkader ZAIBFK

Le ministre des postes et télécommunications et des transports, Vu le décret n° 63-95 du 22 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières, artisanales ainsi que des exploitations agricoles vacantes ;

Vu le décret nº 63-429 du 7 novembre 1963 relatif à l'organisation et aux attributions de l'Office national des transports, et notamment son article 60 ;

Vu l'avis du préfet du département d'Alger en date du 1° août 1966 ;

Vu le rapport établi par la direction de l'Office national des transports ;

Sur proposition du sous-directeur des transports terrestres ;

Arrête :

Article 1°. — Le comité de gestion de l'entreprise de transports dite « A.T.R. » (Alger transports réunis), sise 9, rue Michel Mazella à Alger, est dissous à compter de la publication du présent arrêté au Journal offciel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Dans l'attente de l'agrément d'un nouveau comité de gestion conformément aux dispositions de l'article 60 du décret n° 63-429 du 7 novembre 1963 susvisé, le directeur de l'entreprise est chargé d'assurer les opérations courantes de gestion et de prendre toutes mesures conservatoires nécessaires.
- Art. 3. Le préfet du département d'Alger et le directeur général de l'Office national des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 août 1966.

Abdelkader ZAIBEK

Le ministre des postes et télécommunications et des transporte,

Vu le décret nº 63-95 du 22 mars 1968 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières, artisanales ainsi que des exploitations agricoles vacantes ;

Vu le décret nº 63-429 du 7 novembre 1963 relatif à l'organisation et aux attributions de l'Office national des transports, et notamment son article 60;

Vu l'avis du préfet du département d'Alger en date du 1° août 1966 ;

Vu le rapport établi par la direction de l'Office national des transports ;

Sur proposition du sous-directeur des transports terrestres ;

Arrête :

Article 1°. — Le comité de gestion de l'entreprise de transports dite « S.M.T. » (Sidi M'Hamed Transports), sise 13, rue de Toul à Alger, est dissous à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Dans l'attente de l'agrément d'un nouveau comité de gestion conformément aux dispositions de l'article 60 du décret n° 63-429 du 7 novembre 1963 susvisé, le directeur de l'entreprise est chargé d'assurer les opérations courantes de gestion et de prendre toutes mesures conservatoires nécessaires.

Art. 3. — Le préfet du département d'Alger et le directeur général de l'Office national des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 août 1966.

Abdelkader ZAIBEK

MINISTERE DU TOURISME

Décret du 25 juillet 1966 portant nomination d'un sous-directeur (rectificatif).

Au sommaire, 2° colonne et page 786, 1°° colonne, en rubrique ;
Au lieu de :

Ministère de l'éducation nationale,

Lire :

Ministère du tourisme.

(Le reste sans changement).

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - Appel d'offres

CAISSE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

Opération nº 32.01.5.14.08.33

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE D'EL ASNAM

Un appel d'offres cuvert est lancé en vue de revêtir une section du chemin départemental n° 54 allant de Teniet El Had à Aïn Toutia entre les P.K. 0 et 27.

Le montant des travaux est estimé approximativement à deux cent mille dinars (200.000DA).

Les candidats peuvent consulter le dossier à la circonscription d'El Asnam, Cité administrative rue des Martyrs à El Asnam.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé ou être déposées contre récépissé avant le 5 septembre 1968 à 11 heures

délai de rigueur, à l'ingénieur en chef des ponts : chaussées de la circonscription d'El Asnam, à l'adresse ci-dessus.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA REGLEMENTATION, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DES AFFAIRES GENERALES

Service national de la protection civile

Un appel d'offres avec concours est lancé pour la fourniture au service national de la protection civile de vedettes rapides de première intervention et de bateaux pompes pour la défense des installations portuaires et pour la lutte contre les incendies de bateaux.

La date limite de réception des offres est fixée au 19 septembre 1966 à 18 h. Les offres devront être adressées sous plis cachetés et recommandés ou ministère de l'intérieur, DGR-RAAR, service national de la protection civile, Palais du Gouvernement, Alger.

Les cahiers des charges pourront être retirés au ministère de l'intérieur, DGRRAAR - SNPC - Bureau 378, 2ème étage, Palais du Gouvernement, Alger.

SERVICE NATIONAL DE LA PROTECTION CIVILE

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue d'assurer la fourniture d'appareils radio emetteurs recepteurs V.H.F. fixes, semi-fixes, mobiles et portatifs destinés à équiper le service Lational de la protection civile ainsi que les services départementaux de la protection civile et des secours.

La date limite de réception des offres est fixée au 5 septembre 1966 à 18 heures.

Les soumissions seront adressées au ministère de l'intérieur direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales, service national de la protection civile, Palais du Gouvernement, sous plis cachetés et recommandés.

Tout pli qui ne sera pas adressé par la voie postale sera refusé.

Les cahiers des charges spéciales et spécifications techniques peuvent être retirés au bureau 378, 2ème étage, ministère de l'intérieur, direction générale de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales, service national de la protection civile, Palais du Gouvernement, Alger.

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE D'ORAN

Un avis d'appel d'offres est lancé pour le 10ème lot, équipement cuisine, et le 11ème lot aménagement de buanderie, chaufferie, vapeur de l'école normale d'instituteurs d'Oran, du lycée classique El Haoues de Sidi Bel Abbès.

Le montant des travaux est évalué à 140.000 DA.

Les candidats peuvent consulter les dossiers chez M. A. Acères architecte à Oran, 8, rue du cercle militaire.

Les offres doivent parvenir avant le mardi 6 septembre 1966 à 17 heures à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Oran (Bureau - Marché).

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entrepreneur Ugurt Jean, ferronnerie, demeurant à Boufarik, titulaire du marché en date du 30 avril 1961, approuvé par le préfet du département d'Alger, le 6 juillet 1961 sous le numéro 4893/5D/2B, relatif à l'exécution des travaux désignés 4° lot ferronnerie à Rouiba, 56 logements H.L.M. 2° tranche, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise Roussel Albert (SO.BA.IN), demeurant 13, Boulevard Carnot à Alger, titulaire du marché en date du 15 septembre 1960, approuvé par le pière du département d'Alger, le 20 juillet 1961 sous le numéro 12 403, relatif à l'exécution des travaux de construction de 250 logements type « Million » à Meftah en lot unique, est mise en demeure d'a m à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satifaire à cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise BOSCA Georges, co-gérant de la société BAUBIL fils demeurant 18, rue Saint Augustin et 24 et 26, rue de la Liberté à Alger, titulaire du marché en date du 2 mai 1961 approuvé par le préfet du département d'Alger, le 6 juillet 1961 sous le numéro 4893/5D/2B, relatif à l'exécution des travaux concernant le 6° lot peinture à Rouiba, 56 logements H.L.M. 2° tranche, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satifaire à cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise Miralles Joseph, demeurant avenue de la gare à Rouiba, titulaire du marché en date du 29 avril 1961 approuvé par le préfet du département d'Alger, le 7 juillet 1961 sous le numéro 4893/5D/2B, relatif à l'exécution des travaux concernant le 3° lot menuiserie quincaillerie à Rouiba, 56 logements H.L.M. 2° tranche est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satifaire à cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise Société du bâtiment industrialisé (SO.BA.IN.), demeurant 13, Bd Carnot à Alger, titulaire du marché en date du 22 mai 1962, approuvé par le préfet du département d'Alger relatif à l'exécution des travaux concernant la construction d'un centre commercial à la cité Diar El Baraka à Baraki en lot unique, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.